



CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE 2025

Contrat N° : SOFF-25001054

Code client : C-223020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société BLACHERE ILLUMINATION France REGIONS, société par actions simplifiées, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 29 CHEMIN DE SAINT DIONISY 30870 CLARENSAC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 919 360 214, représentée par Monsieur Alexandre Thanh, Directeur Général,

Ci-après désignée par « le loueur » d'une part,

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE, HOTEL DE VILLE, 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par M. Michel ILLAC, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « le locataire » d'autre part.

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

Par les présentes, le Loueur donne en location, soumise aux clauses et conditions des présentes, ainsi qu'aux dispositions des articles 1709 et suivants du Code civil, au Locataire, qui accepte, les matériels et équipements à usage de décoration, d'illumination et d'éclairage, dont la liste est ci-annexée (ci-après «le Matériel »).

Le Loueur informe le Locataire que le Matériel est protégé par le droit d'auteur et a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI.

Les stipulations du présent contrat de location priment sur celles des Conditions Générales de Vente et de Location du Loueur.

Article 2 - Désignation, état et valeur du matériel loué :

Le matériel, objet du présent contrat de location, est détaillé en annexe 1 du présent contrat.

Article 3 – Durée :

La présente location est consentie pour une durée ferme et définitive de 1 année(s), commençant à courir à compter de la date de livraison pour se terminer à la restitution avant le 31/01/2026.

Article 4 – Loyer :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel total toutes taxes incluses réparti comme suit :

Pour 2025 : 2 389,20 €

La présente location est soumise à la TVA, au taux en vigueur.

De l'écotaxe sur les produits lumineux est due la première annuité.

Le locataire se libèrera des sommes dues au loueur par le règlement de son choix aux conditions de règlement prévues à réception de facture.

En cas de non règlement des sommes dues dans un délai de trois mois, le loueur adressera la facture de rachat correspondant à la valeur du matériel, déduction faite d'une vétusté de 25% par an.

Tous les paiements du loyer auront lieu au siège social du Loueur ou en tout autre endroit indiqué par lui au Locataire.

En application du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des Equipements Electriques et Electroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, la société BLACHERE ILLUMINATION France REGIONS SAS, en tant que producteur de déchets, a adhéré à l'éco-organisme RECYLUM, spécialisé dans le recyclage des lampes usagées.

Article 5 – Charges et conditions :

5.1. Délivrance :

Les matériels et leurs accessoires seront livrés au locataire par le transporteur du loueur à l'adresse du siège du locataire ou en tout autre endroit spécifié par écrit au moins quinze jours avant la livraison.

Le locataire s'oblige à en prendre réception à ce même lieu aux date et heure convenues.

Les décors pourront être livrés dans des racks métalliques. Le locataire est encouragé à utiliser ces racks pour le stockage et la manutention des motifs durant toute la période locative. Il s'engage à restituer les décors dans les racks.

Tout rack non restitué, ou restitué endommagé au terme du présent contrat sera facturé à concurrence de 299 euros HT par unité.

Les décors en volume pourront être livrés dans des caisses en bois. Le locataire s'engage à utiliser ces caisses lors de la restitution du matériel.

Le cas échéant, une facture d'un montant équivalent à la valeur des caisses sera émise par le loueur.

Le locataire devra signaler au loueur par lettre recommandée avec accusé de réception sous huit jours à compter de la date de la remise, toute anomalie éventuellement constatée. A défaut, le loueur considèrera que lesdits matériels sont remis en bon état.

Les opérations d'acheminement sur site, de montage, de réglage et de mise en service du matériel loué sont aux risques et à la charge du locataire. Ce dernier aura la garde du matériel loué dès sa réception et en assumera tous les risques jusqu'à sa restitution au loueur.

5.2. Jouissance :

Le loueur s'oblige à remettre au locataire le matériel et les accessoires ci-dessus désignés en parfait état de fonctionnement. Le loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le loueur aura le droit de faire à quiconque toutes significations et d'effectuer toutes démarches, dénonciations ou inscriptions et de faire toutes procédures pour signaler et protéger son droit de propriété sur les biens contractuels à l'égard de tous tiers.

5.3. Réception :

Concernant la réception du matériel loué, le locataire s'engage à :

- Effectuer un contrôle quantitatif, qualitatif et fonctionnel du matériel reçu. En cas d'écart ou de défectuosité, le locataire alerte immédiatement le service commercial de BLACHERE SAS qui lui indiquera la marche à suivre
- Ne pas faire traîner les décors au sol ni les entrechoquer
- Oter les emballages plastique et carton des guirlandes et rideaux lumineux avec précaution pour éviter tout sectionnement de câble
- Conserver les cartons d'emballage d'origine des fournitures, afin de les utiliser à la restitution. Le cas échéant, à utiliser un mode d'emballage similaire.

5.4. Stockage :

Concernant le stockage du matériel loué, le locataire s'engage à (sauf mention contraire stipulée dans le devis préalablement validé) :

- Utiliser les racks pour le stockage des décors lorsqu'ils ont été fournis à la délivrance
- Entreposer les décors sur l'arête et en quinconce pour éviter tout écrasement
- Entreposer les guirlandes et rideaux lumineux dans un lieu clos, à l'abri du soleil et de l'humidité, et isolé de tout autre produit
- Eviter les manipulations répétitives des décors
- Utiliser un élément de protection (papier bulle ou autre au choix du locataire), afin d'éviter que les décors ne soient pas posés à même le sol
- Utiliser les caisses en bois fournies par le loueur pour le stockage des décors en volume
- Porter une attention particulière aux décors en volume ou sans cadre, plus vulnérables.

5.5. Pose :

Concernant la pose du matériel loué, le locataire s'engage à ne pas couper les câbles d'alimentation, mais les enrouler et les attacher proprement sur la structure (sauf mention contraire stipulée dans le devis préalablement validé).

5.6. Dépose :

Concernant la dépose du matériel loué, le locataire s'engage à (sauf mention contraire stipulée dans le devis préalablement validé) :

- Ne pas couper les câbles d'alimentation, mais les enrouler et les attacher proprement sur la structure
- Retirer toutes les lampes montées sur douille (hors produits TBT), ainsi que les fixations universelles type FIX01, et les conditionner dans des cartons identifiés
- Enrouler et attacher proprement les guirlandes TBT, et les reconditionner dans les emballages d'origine (ou similaires le cas échéant)
- Démontez les décors en plusieurs éléments
- Laisser les mousquetons sur les décors transversaux
- Prendre les mêmes précautions de manipulation à la dépose que lors de la pose.

5.7. Usage :

Le loueur s'oblige, pendant la durée du présent contrat, à apporter au locataire ainsi qu'au poseur, sur simple demande de ces derniers, tous conseils ou informations nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien du matériel loué et ses accessoires.

Il ne pourra, à peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel et ses accessoires, de les sous-louer à tout tiers ou de les donner en gage, sauf autorisation expresse et préalable du loueur.

5.8. Garde, entretien et réparation :

Le locataire est tenu responsable de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué et de ses accessoires. Il assumera toutes charges d'entretien et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Le locataire sera tenu responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué et de ses accessoires et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu de la perte ou la destruction complète du matériel loué ou de ses accessoires non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et remboursera, dans cette hypothèse, au loueur le matériel loué pour la valeur du matériel.

Le locataire aura la garde du matériel à partir de sa réception et devra en assumer toute la responsabilité.

Le locataire autorise le loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné, et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le loueur pourrait mandater à cet effet.

5.9. Destruction – Vol de matériel :

Le Locataire sera tenu de la perte ou la destruction complète du matériel loué ou de ses accessoires, non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et remboursera, dans cette hypothèse, au loueur le matériel loué pour la valeur du matériel.

5.10. Assurance :

Pour toute la durée du présent contrat, le Locataire devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvable une police d'assurance prévoyant notamment la couverture des événements suivants : vol ; incendie, explosion, foudre, dommages électriques, tempêtes, grêle et neige ; fumée, choc d'un véhicule terrestre ; chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ; dégâts des eaux, actes de vandalisme et attentats ; catastrophes naturelles.

Ces garanties couvriront le Matériel à concurrence de sa valeur à neuf, affectée d'une vétusté de 25% par an.

Le Locataire renonce expressément et fera renoncer ses assureurs à tous recours et actions quelconques contre le Loueur du fait des dommages matériels concernant le Matériel.

Par réciprocité, le Loueur renonce expressément et fera renoncer ses assureurs à tous recours et actions quelconques contre le Locataire du fait des dommages matériels concernant le Matériel.

Cette renonciation réciproque est prévue dans les contrats d'assurances souscrits par le Loueur et le Locataire.

5.11. Information des créanciers :

Le locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs, de sa qualité de simple locataire du matériel loué et de ses accessoires, et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du loueur.

5.12. Restitution du matériel loué :

Le locataire devra emballer le matériel et le tenir à disposition du transporteur dans un local accessible en semi-remorque. De même, le locataire devra procéder au chargement dudit matériel sur l'arête et correctement l'arrimer au camion.

Le locataire devra charger les décors en volume dans les caisses d'origine.

A réception, un constat sera fait par le loueur de l'état des matériels après utilisation par le locataire. Si des détériorations sont constatées par rapport à leur état de mise à disposition, et sauf usure normale, les réparations seront à la charge du locataire, qui en devra le règlement dès présentation de la facture par le loueur.

Les frais de démontage et de reprise du matériel loué et de ses accessoires sont à la charge et aux risques exclusifs du locataire.

A défaut de toute restitution à la date convenue, le matériel manquant sera facturé au locataire à la valeur du matériel figurant à l'article 2 des présentes.

Article 6 – Cession de contrat :

Le présent contrat est conclu « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux de la part du loueur ou du locataire, sauf accord express de l'autre partie.

Article 7 – Clause résolutoire :

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre des présentes, le présent contrat sera résolu de plein droit, en totalité, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable ou à un quelconque recours judiciaire pour faire constater l'acquisition de la présente clause.

En cas de résolution des présentes aux torts du Locataire, celui-ci sera redevable du versement d'une indemnité correspondant à 75 % du prix annuel hors taxes facturé au Locataire au titre des présentes pour l'année pour laquelle le contrat est résolu, à titre de clause pénale.

En cas de résolution des présentes, le Loueur procédera à la désinstallation du Matériel, sans délai. Le jour de la désinstallation, les parties établiront un état contradictoire de fin de contrat. Le Locataire pourra être redevable à l'égard du Loueur de toutes réparations mises à sa charge au titre des présentes, conformément à ce qui a été dit ci-avant.

Article 8 – Fin de location :

8.1. Reconduction :

Sur demande expresse du locataire, le présent contrat pourra être reconduit pour une période maximale de deux ans. Dans ce cas, un devis sera établi par le loueur.

8.2 Restitution :

Le loueur organise le transport retour des matériels en fin de location. Le Locataire a la charge de la manutention nécessaire à la remise des matériels au transporteur.

Le matériel devra être retourné avant la date indiquée à l'article 3 des présentes, en respectant les conditions du paragraphe 5.12 des présentes.

Article 9 – Litiges – Attribution de compétence :

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal administratif d'AVIGNON.

Article 10 – Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à CLARENSAC, le 05/06/2025.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Pour le loueur,
BLACHERE ILLUMINATION France REGIONS



blachere illumination France Regions
30170 CLARENSAC
Mairie de Clarensac
SAS au capital de 100 000€
SIRET : 519 380 244 00019 - TVA Intra : FR17 519 380 214

Alexandre Thanh, Directeur Général

Pour le locataire,
MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Michel ILLAC



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
Rhône

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 013-211300330-20250711-2025_61-CC



ANNEXE 1 - LISTE DES ARTICLES EN LOCATION - CONTRAT SOFF-25001054

Référence	Désignation	Quantité	Prix net unitaire (HT)	Total Net (HT)	Location du	Au
ILLUMINATION DE 10 TRONCS D'ARBRES PLACE DE LA MAIRIE - 30M LINEAIRE PAR ARBRE						
*501CW	SPARK LIGHT™ led-24V-20m	15	45,00	675,00	27/05/2025	31/01/2026
RUE FREDERIC MISTRAL 6 POTENCES						
FCL080G-E	Oursin OR ø80cm - 24V(O)	6	124,00	744,00	27/05/2025	31/01/2026
PRTR24V	Alimentation ~ découpage 24Vdc-25W	6	42,00	252,00	27/05/2025	31/01/2026
ECOLE MATERNELLE DECOR POTEAUX FIGURATIF						
LG1900757	No: 192CLI0060719C	1	320,00	320,00	27/05/2025	31/01/2026

Total Produit HT (€)	Total Eco-contribution HT (€)	Montant net HT pour l'année 2025 (€)
1 991,00	0,00	1 991,00